

**Assemblée générale**

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
30 octobre 2003

Original: français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 26^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 28 octobre 2003, à 10 heures

Président : M. Priputen. (Slovaquie)**Sommaire**Point 110 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)Point 113 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)Point 115 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale
(*suite*)

- a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale
- b) Mise en oeuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Point 116 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



En l'absence de M. Beling-Eboutou (Cameroun), M. Priputen (Slovaquie), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 110 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite) (A/C.3/58/L.19 et L.22)

1. **M. de Barros** (Secrétaire de la Commission) signale que la résolution A/RES/57/180 comporte une erreur. En effet, le projet de résolution A/C.3/57/L.21, soumis à la Commission à la session précédente, avait été oralement révisé par son auteur principal, à savoir la Nouvelle-Zélande. Cette révision consistait notamment à supprimer le paragraphe 5 du préambule du projet de résolution, qui avait alors été adopté tel que révisé. Toutefois, dans le texte du projet de résolution figurant dans le rapport de la Troisième Commission transmis à l'Assemblée générale et portant la cote A/57/549, c'est le paragraphe 6 du préambule qui avait été supprimé au lieu du paragraphe 5. Il y a donc lieu de noter que la résolution A/RES/57/180 ne reflète pas l'accord auquel sont parvenus les membres de la Troisième Commission.

Projet de résolution A/C.3/58/L.19 : Amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies

2. **Mme Maillé** (Canada), présentant le projet de résolution A/C.3/58/L.19 au nom de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande, dit que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Argentine, Azerbaïdjan, Belize, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, Guatemala, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Namibie, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Suisse, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Venezuela.

3. L'oratrice note que, trois ans après la date fixée lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, pour parvenir à l'égalité entre les sexes au sein du système des Nations Unies – à savoir 2000 –, la situation n'a pas sensiblement évolué. Entre 1998 et 2003, il n'y a guère eu de progrès en ce qui concerne le

taux de représentation des femmes titulaires d'un contrat d'au moins un an dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Sur une cinquantaine de représentants spéciaux du Secrétaire général, on ne compte qu'une femme. Convaincus de la nécessité d'une réévaluation des stratégies adoptées, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande attendent avec intérêt les résultats de l'étude que mène le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme sur les causes des lenteurs que connaît l'amélioration de la situation des femmes au sein du système des Nations Unies.

4. Il conviendrait donc que les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies redoublent d'efforts pour atteindre l'objectif de la parité des hommes et des femmes dans les plus brefs délais. À cet égard, il faut espérer que le rapport sur un examen global des progrès accomplis en matière de parité, que le Secrétaire général doit communiquer à la Cinquième Commission l'année prochaine, dégagera des éléments qui permettront d'élaborer de nouvelles stratégies.

5. Dans le projet de résolution dont la Commission est saisie, il est rappelé aux États Membres qu'il leur incombe de prendre certaines dispositions pour favoriser la réalisation de la parité des sexes, à savoir, par exemple, identifier des candidates aux postes proposés par les différents organismes des Nations Unies. La forte représentation des femmes au Tribunal pénal international, à l'issue des élections qui viennent d'avoir lieu, montre qu'il est possible d'obtenir des résultats dans ce domaine.

6. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande se félicitent du fait que le rapport traditionnellement soumis à la Commission de la condition de la femme par le Secrétaire général ait pris cette année la forme d'une mise à jour verbale. Ils encouragent tout un chacun à s'inspirer de cette forme de rationalisation.

7. L'oratrice indique qu'il faut introduire les révisions suivantes : au troisième alinéa du préambule, supprimer le texte qui suit les termes « paragraphes 39, 40 et 41 »; au sixième alinéa du préambule, remplacer les mots « qui ont atteint l'objectif de l'équilibre entre hommes et femmes ou continuent de s'y tenir » par les mots « des efforts qu'ils déploient pour atteindre l'objectif de l'équilibre entre hommes et femmes ou pour continuer de s'y tenir »; reformuler comme suit les septième et neuvième alinéas du préambule :

« S'inquiétant tout particulièrement de ce que, pour la deuxième année consécutive, il y ait eu un ralentissement des progrès accomplis en matière de réalisation de l'équilibre entre les sexes et de ce que, entre 1998 et 2003, il n'y ait guère eu de progrès en ce qui concerne le taux de représentation des femmes titulaires d'un contrat d'au moins un an dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur »; supprimer le huitième alinéa du préambule; au dixième alinéa du préambule (dans le texte anglais), insérer le mot « female » entre les mots « one » et « special » et supprimer les termes « that is a woman »; supprimer le onzième alinéa du préambule; au paragraphe 2 du dispositif, remplacer les mots « avenir proche » par les mots « très proche avenir »; au paragraphe 4 du dispositif, remplacer les deux termes « effectifs » par le terme « administrateurs », insérer, après les mots « Secrétaire général » les termes « et les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies » et remplacer le mot « ses » par le mot « leurs »; à l'alinéa g) du paragraphe 5 du dispositif (dans le texte anglais), déplacer les mots « of a project » qui suivent le mot « Management » et les insérer après le mot « formulation »; à l'alinéa h) du paragraphe 5 du dispositif (en anglais), insérer les mots « research-based » avant le mot « analysis »; au paragraphe 7 du dispositif (en anglais), déplacer le texte qui suit les mots « high-level positions » et l'insérer après les mots « Secretary-General »; il est à noter, par ailleurs, que certaines notes de bas de page ont été supprimées.

8. **Le Président** annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Autriche, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Ghana, Grèce, Haïti, Jamaïque, Maroc, Mozambique, Nigéria, République centrafricaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Zambie et Zimbabwe.

Projet de résolution A/C.3/58/L.22 : Élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes

9. **M. Derrek** (Pays-Bas), présentant le projet de résolution A/C.3/58/L.22 au nom de ses coauteurs, dit que la violence à l'égard des femmes est un problème qui a retenu l'attention de plusieurs instances, telle que l'Assemblée générale des Nations Unies, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la Commission des droits de l'homme.

10. Prenant une part active à la lutte contre ce type de violence, le Gouvernement néerlandais a présenté à l'Assemblée générale plusieurs projets de résolution, notamment sur les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des fillettes. Le présent projet de résolution, qui s'appuie sur le consensus déjà dégagé, traite de plusieurs formes de violence, telles que les crimes d'honneur, la violence dans la famille, le harcèlement sexuel, les femmes et les conflits armés et les mariages précoces et forcés. On estime ainsi qu'en Europe, entre 20 et 50 % des femmes subissent des actes de violence au sein de leur famille, et que 45 à 81 % des femmes sont victimes du harcèlement sexuel sur leur lieu de travail. Le projet de résolution va au-delà des énumérations habituelles en précisant un certain nombre de mesures que les États devraient prendre pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. En outre, le Secrétariat de l'ONU y est prié de mener une étude approfondie de la violence à l'égard des femmes dans toutes ses manifestations et sous toutes ses formes. L'étude devra notamment dresser un bilan statistique des différentes formes de violence contre les femmes, en révélant les lacunes au niveau de la collecte de données. Elle devra également établir les causes et les conséquences de la violence et permettre de recenser pratiques optimales et solutions efficaces.

11. La communauté internationale doit montrer qu'elle est déterminée à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Pour ce faire, un appel est lancé à toutes les délégations afin qu'elles fassent preuve de la souplesse nécessaire et d'un esprit de consensus.

12. L'orateur note que les États suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Bulgarie, Islande, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République centrafricaine, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine et Venezuela.

13. **Le Président** annonce que l'Estonie, le Liechtenstein, Madagascar et la République dominicaine se portent coauteurs du projet de résolution.

Point 113 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)
(A/C.3/58/L.23 et L.24)

Projet de résolution A/C.3/58/L.23 : Importance du rôle des parents dans l'encadrement, la prise en charge, la surveillance et le développement des enfants

14. **Mme Elisha** (Bénin) dit qu'elle souhaite d'abord apporter des précisions sur les circonstances qui ont entouré l'inscription du projet de résolution au point 113 de l'ordre du jour. La délégation béninoise, qui avait choisi de présenter ce projet de résolution au titre du point 106 de l'ordre du jour, avait, pour ce faire, déposé le document dans les délais voulus sous forme électronique (disquettes) et imprimée. Le Secrétariat s'étant peut-être trompé sur la nature du document, celui-ci est présenté au titre d'un autre point de l'ordre du jour. La délégation béninoise tient donc à rappeler que c'est uniquement parce qu'elle y est contrainte par la faute du Secrétariat qu'elle présente le projet de résolution au titre du point 113 de l'ordre du jour, et qu'à la prochaine session, elle entend inscrire ledit projet au point de l'ordre du jour qui lui correspond.

15. Présentant le projet de résolution, l'oratrice dit que, si la Convention relative aux droits de l'enfant est la convention des Nations Unies la plus ratifiée, sa mise en oeuvre se heurte encore à des difficultés dans un certain nombre de pays. C'est ainsi que l'on continue à recenser un trop grand nombre d'enfants des rues et d'enfants soldats, délinquants ou toxicomanes.

16. En Afrique, les raisons expliquant la persistance de ces problèmes sont essentiellement la pauvreté, l'analphabétisme et l'absence de cadre réglementaire. Là où la pauvreté est absente, les parents doivent faire face à d'autres défis liés aux phénomènes de la modernisation et de la mondialisation, qui peuvent entraîner la désintégration et la recomposition des familles. La tâche la plus ardue aujourd'hui pour les parents consiste à élever leurs enfants selon leurs propres convictions. Le rôle des parents revêt essentiellement trois dimensions : les soins, qui permettent à l'enfant de s'épanouir; la supervision, qui définit pour l'enfant un champ de comportement; et le développement, grâce auquel les parents s'efforcent de créer les meilleures perspectives pour l'épanouissement des talents de leurs enfants.

17. Le projet de résolution recense les difficultés auxquelles parents et enfants doivent faire face, ainsi

que les dispositions prises à divers niveaux pour trouver des solutions, et invite les parents à s'impliquer davantage dans la vie de leurs enfants. Il tient compte des points de vue exprimés par les délégations, qui sont conviées à prendre une part active aux négociations en vue de parvenir à un consensus.

18. Les coauteurs du projet de résolution sont les suivants : Afghanistan, Algérie, Azerbaïdjan, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Malawi, Niger, Nigéria, Pakistan, République centrafricaine, République dominicaine et Sénégal.

41. **Le Président** dit que le Cameroun, la Dominique, l'Érythrée, Haïti, Madagascar, le Qatar et la Sierra Leone se portent coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/58/L.24 : Situation des enfants palestiniens et aide à leur apporter

19. **Mme Khalil** (Égypte), qui présente le projet de résolution au nom des auteurs indiqués dans le document, dit que la poursuite de la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, affecte toute la société palestinienne et en particulier les enfants palestiniens. Depuis le 28 septembre 2000, 600 enfants palestiniens ont été tués et des milliers d'autres blessés, dont beaucoup gravement. C'est la gravité de cette situation qui amène à présenter le présent projet de résolution, identique à la résolution adoptée l'année dernière. Deux mots ont été ajoutés au texte de la session précédente : au cinquième alinéa du préambule, le mot « continue » a été inséré après le mot « détérioration »; au septième alinéa du préambule, le mot « lourdes » a été inséré avant le mot « répercussions ».

20. Dans le projet de résolution, l'Assemblée, entre autres dispositions, se dit préoccupée par le fait que les enfants vivant sous l'occupation israélienne demeurent privés de nombreux droits fondamentaux reconnus par la Convention. Elle condamne tous les actes de violence qui font de nombreux morts et blessés, notamment parmi les enfants palestiniens. Elle demande à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour essayer d'atténuer la crise dramatique sur le plan humanitaire que traversent les enfants palestiniens.

21. L'oratrice dit que les États suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Djibouti, Émirats

arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Maroc et Yémen.

22. L'adoption du présent projet de résolution par consensus contribuera à atténuer les souffrances des enfants palestiniens et à leur fournir l'aide et la protection dont ils ont grandement besoin.

23. **Le Président** dit que les États suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Cuba, Indonésie, Malaisie, Namibie, Nigéria, Oman, Sénégal et Soudan.

24. **M. de Barros** (Secrétaire de la Commission) rappelle aux délégations qu'il leur a plusieurs fois été distribué un document où figurent des directives sur la présentation des projets de résolution. Pour éviter des malentendus à l'avenir, il conviendrait que les délégations qui ne disposent pas de ce document en obtiennent un exemplaire auprès du Secrétariat.

25. **M. Maquieira** (Chili), prenant la parole au titre du point 115 b) de l'ordre du jour, dit que l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a permis à son pays de renouveler les engagements qu'il avait déjà pris en matière de lutte contre la discrimination raciale.

26. Depuis le retour de la démocratie en 1990, le Chili s'est efforcé, par le biais de stratégies associant politiques macroéconomiques et politiques sociales, d'améliorer les conditions de vie de la population en promouvant une croissance économique bénéficiant à tous.

27. Il s'est attaché à permettre à ses citoyens de vivre dans la dignité et d'avoir les mêmes chances. Dans le cadre de la stratégie mise en oeuvre, les prestations sociales ont été renforcées et l'éducation, la santé, le logement et l'accès à la justice mis en avant. Des politiques spécifiques ont été élaborées pour venir en aide aux plus vulnérables (selon des critères de revenus, d'âge, de sexe, de handicaps physiques ou mentaux et d'origine ethnique).

28. La lutte contre l'exclusion doit tenir compte des minorités. Le Secrétariat général du Gouvernement chilien a donc mis en place, dès 2000, un programme promouvant la tolérance et la non-discrimination, qui fait intervenir des organisations représentant les intérêts de divers collectifs confrontés au problème de la discrimination. Il prévoit rassembler les requêtes et suggestions faites par les citoyens, afin de les intégrer à ses politiques, en protégeant la diversité et en

respectant les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

29. Un réseau interministériel et un réseau de citoyens constitué de représentants d'organisations confrontées à la question de la discrimination (notamment pour des raisons d'origine ethnique, de religion, de sexe ou de statut) ont collaboré en vue d'établir un plan national de lutte contre la discrimination au Chili visant à instaurer une société plus démocratique et participative, caractérisée par la tolérance et la non-discrimination.

30. Pour lutter efficacement contre le racisme et l'intolérance, il importe d'étudier et d'analyser les méthodes qui seront les plus à même de faciliter la réalisation des objectifs de Durban, et le Chili a l'intention d'aborder la question avec le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, qu'il préside.

31. **M. Talbot** (Guyana), prenant la parole au titre des alinéas a) et b) du point 115 de l'ordre du jour, déclare que le rapport intérimaire établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/58/313), donne une idée de l'action menée par la communauté internationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

32. Pays pluriethnique, le Guyana continue, presque 40 ans après la proclamation de son indépendance, de lutter contre la discrimination raciale, vestige de la colonisation, mais son action politique et ses activités socioéconomiques sont toujours régies par les deux ethnies dominantes.

33. Affirmant que le racisme et la discrimination raciale sont les ennemis du développement durable, le Guyana s'emploie à lutter contre ces fléaux. Comme en témoigne sa devise, « Un peuple, une nation, une destinée », le pays est conscient de la nécessité de favoriser la participation de toutes les personnes, indépendamment de leur race, de leur ethnie, de leur religion, ou de leur sexe, à la réalisation de ses objectifs nationaux de développement. Il s'agit là d'un droit fondamental consacré par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et maintes résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

34. Le Gouvernement guyanien continue de prendre des mesures concrètes visant à favoriser la participation de tous les citoyens, sur un pied d'égalité, au développement du pays. Afin d'améliorer les conditions de vie de la population, il s'emploie à lutter contre la discrimination, à promouvoir l'accès de tous aux services gouvernementaux et non gouvernementaux, et à instaurer, en dépit des différences, un climat de tolérance culturelle.

35. Sur le plan politique, la mise en place de mécanismes favorisant la coopération au sein des institutions nationales a permis de restaurer la confiance entre les principaux groupes politiques et ethniques et a débouché le 6 mai 2003 sur la signature par le Président de la République et le dirigeant du principal parti d'opposition d'un communiqué de coopération qui vise à améliorer le dialogue. Toutes ces mesures, qui témoignent de l'engagement du Guyana de lutter contre toutes les formes de discrimination dans la vie publique, laissent augurer une vie meilleure pour les Guyaniens et pourraient servir d'exemple aux autres régions et pays qui se heurtent au même type de difficultés.

36. Dans le domaine juridique, la volonté du Guyana de renforcer le cadre légal en vue de protéger les droits et de promouvoir l'accès aux voies de recours dans les cas de discrimination en matière d'emploi s'est concrétisée par la création d'une Commission des relations ethniques, organe indépendant, composé de représentants des principaux secteurs de la société, habilité à infliger des sanctions aux auteurs d'actes de discrimination raciale ou ethnique.

37. Lors de sa visite, en juillet 2003, dans la région des Caraïbes, le Rapporteur spécial, M. Doudou Diène, a pu constater la réalité ethnique du Guyana et les initiatives du Gouvernement en matière de lutte contre la discrimination et les a consignées dans un rapport intérimaire instructif, précis et objectif.

38. L'orateur note avec inquiétude les observations du Rapporteur spécial qui appelle l'attention sur les manifestations modernes du racisme et de la discrimination raciale, notamment sous la forme de propagande raciste sur l'Internet et d'actes xénophobes sur les terrains de sport. Cette double menace entrave les activités de lutte contre la discrimination raciale menées par la communauté internationale et pèse particulièrement sur les pays en développement qui n'ont pas les moyens de lutter efficacement contre la

diffusion à grande échelle de discours haineux, par le biais des technologies de l'information. En outre, l'expression du racisme dans le domaine du sport risque de dévaloriser l'un des principaux mécanismes à la disposition de la communauté internationale pour établir et promouvoir des relations harmonieuses entre les ethnies et les races.

39. La délégation guyanienne invite donc les membres de l'Assemblée générale à réagir de toute urgence en vue d'éliminer ces tendances fâcheuses. Il est essentiel que la communauté internationale s'emploie à lutter de manière concertée contre la discrimination sous toutes ses formes et à mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban en vue de favoriser l'avènement d'un monde meilleur. Dans cet esprit, le représentant salue les travaux du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et rappelle qu'il y va de l'intérêt de tous les États d'aider les pays en développement à respecter leurs engagements, en vue d'atteindre les objectifs communs à l'ensemble de la communauté internationale.

41. **Mme Rasheed** (observatrice de la Palestine), prenant la parole au titre du point 115 de l'ordre du jour, déclare que le racisme et la discrimination raciale continuent d'empêcher individus et groupes de jouir de l'ensemble de leurs droits. Elle note que l'Assemblée générale a adopté plusieurs conventions et résolutions dans le but de lutter contre les conséquences de ces deux phénomènes mais qu'il reste encore beaucoup à faire malgré les progrès accomplis.

42. L'observatrice de la Palestine souligne que, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, près de la moitié du peuple palestinien, qui représente aujourd'hui 3,5 millions de personnes, vit sous le joug brutal de l'occupation israélienne depuis plus de 30 ans, au mépris des principes d'égalité, de démocratie et de tolérance. Elle dénonce le racisme d'Israël à l'origine des mesures de répression exercées contre le peuple palestinien, telles que le bouclage des territoires, les restrictions à la liberté de mouvement et d'autres formes de châtement collectif, et ajoute qu'au cours des trois dernières années, les Palestiniens ont été victimes de crimes de guerre, du terrorisme d'État et de violations systématiques de leurs droits fondamentaux, faisant plus de 2 600 morts et 40 000 blessés.

43. Elle déclare qu'Israël, puissance occupante, s'est progressivement transformé en puissance coloniale en procédant au transfert de plus de 400 000 colons israéliens illégaux vers des terres confisquées de force au peuple palestinien. Elle fait observer que la politique d'implantation de colonies nie les droits les plus fondamentaux des populations autochtones, leurs droits nationaux et même leur simple existence, et puise donc ses racines, comme toute forme de colonialisme, dans le racisme et la discrimination raciale.

44. Elle poursuit en disant qu'Israël a empêché les 4 millions de réfugiés palestiniens chassés de chez eux et privés de leurs biens en 1948 de rentrer leurs foyers au mépris du droit international et des résolutions de l'ONU, faisant d'eux les victimes d'une discrimination flagrante, uniquement fondée sur la religion. Elle ajoute que, pendant toutes ces années, des centaines de milliers de Palestiniens n'ont pu obtenir de passeport ni se rendre à l'étranger et ont ainsi été maintenus dans le plus grand dénuement.

45. Elle ajoute qu'en Israël même, plus d'un million d'Arabes israéliens ou d'Israéliens d'origine palestinienne continuent d'être victimes d'une discrimination institutionnalisée, qui les prive de bon nombre de leurs droits individuels. Nombreux sont ceux qui ne peuvent rentrer chez eux et se voient refuser le droit d'acquérir de nouvelles terres. Les Palestiniens qui résident en Israël ont des conditions de vie bien inférieures à celles des citoyens israéliens moyens et ne peuvent bénéficier de bon nombre des prestations, avantages et services publics offerts par le gouvernement et les collectivités locales. Près de 50 % des enfants qui vivent en dessous du seuil de pauvreté en Israël sont d'origine palestinienne, alors que les Israéliens d'origine palestinienne ne représentent pas plus de 20 % de la population. L'observatrice de la Palestine tient à souligner qu'Israël n'a pas de Constitution et que c'est le seul pays au monde qui fasse une différence entre la citoyenneté et la nationalité.

46. La délégation palestinienne espère que la communauté internationale fera tout ce qui est en son pouvoir pour mettre un terme aux souffrances du peuple palestinien. Cela suppose de mettre fin à l'occupation et à la colonisation du territoire palestinien par Israël, de permettre aux réfugiés palestiniens de pleinement jouir de leurs droits, de mettre un terme à la discrimination institutionnalisée

dont sont victimes les Arabes israéliens et les Israéliens d'origine palestinienne et, surtout, d'oeuvrer en faveur de la création d'un État palestinien, ayant Jérusalem-Est pour capitale, afin que le peuple palestinien puisse vivre dans un monde où sa dignité, de même que les principes d'égalité, de liberté et de tolérance, seront respectés.

47. **M. Hatta** (Indonésie), prenant la parole au titre des points 115 et 116 de l'ordre du jour, déclare que sa délégation souscrit aux rapports présentés par le Secrétaire général dans ce cadre et s'associe à la déclaration faite par le représentant du Maroc au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

48. L'Indonésie, société multiculturelle et pluriethnique, est particulièrement sensible au problème du racisme et réproouve toute discrimination. Elle a adhéré dès 1999 à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a adopté un plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période allant de 1998 à 2003. Un deuxième plan d'action national doit permettre de fixer les objectifs à atteindre au cours des cinq années à venir.

49. En 2000, l'Indonésie a inscrit le principe de non-discrimination dans sa Constitution. Elle a ratifié la Convention sur l'élimination du racisme ainsi que d'autres instruments et s'est dotée d'une commission permanente chargée de mettre en oeuvre le plan d'action national. Le Gouvernement indonésien revoit actuellement toutes les normes juridiques afin d'éliminer toute discrimination à l'encontre de certains groupes ethniques, comme les Chinois; à cet effet, il continuera à prendre des mesures d'ordre législatif, judiciaire, réglementaire, administratif et autre pour promouvoir la tolérance et le respect mutuel entre les diverses composantes de la société indonésienne. C'est dans ce même esprit que s'inscrit la législation antiterroriste adoptée suite aux attentats de Bali : l'indispensable lutte contre le terrorisme ne doit en aucune façon déboucher sur des actes de discrimination vis-à-vis d'une religion, d'un groupe ethnique ou d'une nation.

50. Le Gouvernement indonésien exprime sa vive inquiétude et sa réprobation face à la montée apparente du racisme, constatée dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes

contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

51. Le représentant de l'Indonésie déclare que les longues souffrances du peuple palestinien, imputables en grande partie au racisme, doivent cesser. Le conflit ne sera résolu que si les forces israéliennes se retirent de tous les territoires arabes occupés et le droit de tous les États de la région à disposer de frontières internationalement reconnues assurant leur sécurité et celui du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris la création d'un État palestinien ayant Al Qods Al Charif pour capitale, sont respectés. Il importe qu'Israël se conforme à toutes les résolutions de l'ONU, dont celle adoptée le 21 octobre 2003 à la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, et respecte les obligations découlant de la feuille de route.

52. Au niveau national comme au niveau international, la paix et la prospérité ne peuvent être atteintes que par le biais de la tolérance, du respect de la diversité et de la participation de tous au développement humain.

53. **Mme Al Haj Ali** (République arabe syrienne), prenant la parole au titre des points 115 et 116 de l'ordre du jour, s'associe à la déclaration faite par le représentant du Maroc au nom du Groupe des 77 et de la Chine concernant le premier point. Elle fait part de l'extrême préoccupation que lui inspire la recrudescence du racisme, notamment contre les Arabes et les musulmans au lendemain des événements du 11 septembre 2001.

54. Elle regrette que les objectifs définis lors de la Conférence de Durban n'aient pas été réalisés et espère que les efforts déployés par la communauté internationale en ce sens seront couronnés de succès.

55. Elle note que l'utilisation de moyens de communication et techniques modernes pour représenter sous un faux jour certaines cultures ou religions en faisant l'éloge d'une civilisation au détriment d'une autre est dangereuse car elle suscite la haine et menace la paix et la stabilité internationales. Elle observe également que sous prétexte de lutter contre le terrorisme, certains pays promulguent également des lois racistes. Il s'agit là d'un retour en arrière qui fait obstacle à la lutte contre la discrimination raciale.

56. La République arabe syrienne se félicite du rapport établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou Diène, (A/58/313) et des efforts qu'il déploie pour lutter contre le racisme. Elle espère que ce rapport sera dûment examiné par les organes pertinents et qu'un mécanisme de suivi permettra à la société civile et aux ONG de veiller à la bonne application du Programme d'action de Durban.

57. L'oratrice note que la situation dans les pays arabes ne cesse de se détériorer, les pratiques israéliennes vis-à-vis des citoyens des territoires arabes occupés se faisant de plus en plus préoccupantes – déclarations haineuses de certains dirigeants, expulsion des populations arabes, établissement de colonies de peuplement juives illégitimes visant à modifier la trame démographique des territoires occupés et à imposer un certain statu quo, construction d'un mur de séparation condamné par l'Assemblée générale, notamment.

58. S'agissant du droit à l'autodétermination, l'intervenante souligne que ce dernier est garanti par la Charte des Nations Unies et confirmé par maintes résolutions de l'ONU. Il est également mentionné dans les deux pactes internationaux relatifs aux droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels. Il convient de regretter toutefois que l'ONU, en dépit de ses efforts et malgré les succès rencontrés en la matière, ne soit toujours pas en mesure de mettre fin aux mesures de répression arbitraires auxquelles Israël soumet le peuple palestinien ou de faire respecter ses résolutions.

59. Un grand nombre d'opprimés ont, tout au long de l'histoire, trouvé refuge dans les pays arabes. Ils ont eu, en République arabe syrienne, pays qui a été parmi les premiers à adhérer aux conventions internationales contre l'apartheid, la possibilité d'exercer leurs droits de l'homme sans faire l'objet d'aucune discrimination.

60. La paix et la sécurité ne deviendront réalité dans la région que lorsque l'occupation israélienne des territoires arabes cessera. Le peuple palestinien doit pouvoir jouir de son droit à l'autodétermination et créer sur son territoire national un État indépendant ayant pour capitale Al Qods Al Charif. Il est inacceptable de refuser à un peuple d'exercer ce droit

et l'ONU devrait jouer son rôle à cet égard. Ce n'est pas la lutte contre l'occupation israélienne qu'il convient de qualifier de terroriste mais cette occupation.

61. **M. Neil** (Jamaïque) déclare que sa délégation souscrit aux déclarations faites antérieurement par le Représentant permanent du Maroc, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et celui d'Antigua-et-Barbuda, au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes, et souligne qu'il est indispensable de donner la suite voulue à tous les engagements énoncés dans le Programme d'action de Durban pour réaliser de nouveaux progrès dans l'élimination du racisme et de la discrimination raciale. Alors que s'achève la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, il a été mis fin aux pires excès et la communauté internationale a élaboré un cadre d'action coopératif en adoptant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui permet de surveiller les activités des États et de s'assurer que ces derniers s'acquittent de leurs obligations. Il reste pourtant encore beaucoup à faire, car en dépit des avancées sur le plan législatif et politique, le racisme et la discrimination raciale continuent de se manifester à travers certains comportements et dans les relations sociales ou les pratiques en matière d'emploi. Les minorités sont toujours la cible d'attaques parfois violentes et les groupes qui propagent la haine raciale continuent de menacer nos sociétés. Ces groupes, dont l'existence était généralement interdite sous les régimes autoritaires, exercent abusivement les droits et libertés garantis par la démocratie, en particulier la liberté d'expression, et ce problème exige non seulement l'adoption de mesures législatives et de politiques gouvernementales, mais encore une action volontariste dans chaque société.

62. Pour compléter les déclarations des délégations susmentionnées, l'orateur formule des observations tendant à mettre l'accent sur trois aspects liés à la mise en oeuvre du Programme d'action de Durban. Il s'agit en premier lieu de l'intensification des efforts nationaux fondés sur les processus d'éducation et de socialisation en vue de promouvoir l'idéal de l'harmonie raciale et d'éradiquer les doctrines racistes insidieuses, qui doivent continuer de faire l'objet de la plus grande vigilance, avec la participation de la société civile et des organisations non gouvernementales concernées. Il faut aussi se garder

des stéréotypes raciaux dont sont parfois victimes certains groupes ou communautés constamment soupçonnés de menées terroristes ou d'autres activités criminelles en général.

63. Le deuxième aspect important concerne la réparation des injustices passées, qui fait l'objet des paragraphes 157 à 159 du Programme d'action de Durban. Sans vouloir ranimer de vieilles rancunes, l'orateur insiste sur la nécessité des mesures de réparation en faveur des anciens pays colonisés, et en particulier de certains pays en développement, les peuples d'origine africaine, victimes de l'esclavage et d'autres formes d'oppression raciale, et les populations autochtones, étant parmi ceux qui ont le plus souffert à cet égard. Il faut donc mettre en oeuvre des programmes volontaristes conçus pour permettre à ces peuples de rattraper les retards dus à leur passé. Dans un contexte plus large, les paragraphes 157 à 159 du Programme d'action de Durban ne font pas seulement référence à des personnes et à leur expérience du racisme et de ses conséquences sur leur propre développement, mais aussi au développement de communautés qui ont connu des échecs à cause du racisme et des institutions fondées sur le racisme du fait qu'elles n'ont pas eu accès à certaines voies de développement que d'autres ont pu explorer, comme l'illustre à bien des égards le cas d'Haïti, pays qui s'apprête à célébrer le bicentenaire de son indépendance mais a grand besoin de l'aide de la communauté internationale pour effacer les traces de son passé de colonie.

64. Le respect de la diversité culturelle s'inscrit dans le cadre du troisième grand domaine d'action. L'intensification des mouvements de migration et le resserrement des liens entre les peuples exigent une plus grande tolérance et l'acceptation du pluralisme culturel, afin d'assurer l'harmonie non seulement entre les peuples mais aussi entre les pays. Tout sentiment de supériorité d'une culture par rapport à une autre risque fort de mener à l'intolérance et au conflit, et le « choc des civilisations » parfois évoqué ne doit pas avoir sa place dans les relations internationales. En faisant spontanément l'effort d'apprécier la richesse que représente la diversité culturelle et en garantissant le respect des religions, entre autres, chacun contribuera à promouvoir l'harmonie raciale.

65. **Mme Clarke** (Barbade), intervenant au titre du point 115 de l'ordre du jour, s'associe aux déclarations faites par le représentant du Maroc au nom du Groupe

des 77 et de la Chine et celui d'Antigua-et-Barbuda au nom de la Communauté des Caraïbes.

66. Même si en 1973, puis en 2001, la communauté internationale s'est engagée à éliminer la discrimination raciale, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de nombreux progrès restent à faire.

67. Il est évident que pour éliminer le racisme, il convient d'adopter une approche multisectorielle et multidimensionnelle. Les États se doivent de mettre au point une stratégie qui permette à la fois de lutter contre ses manifestations et ses causes conceptuelles. Il leur faut notamment renforcer les instruments nationaux et internationaux de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, cerner les raisons culturelles et historiques qui expliquent les comportements racistes, élaborer des programmes de sensibilisation et favoriser le dialogue entre les groupes ethniques ainsi que le respect mutuel et l'ouverture à l'autre.

68. Comme la majorité des États des Caraïbes, la Barbade a un lourd passé colonial mais constitue une société où la diversité culturelle est reconnue et les groupes ethniques sont encouragés à participer à la vie publique.

69. L'oratrice se félicite du rapport établi par le Rapporteur spécial qui s'est notamment rendu au Guyana et à Trinité-et-Tobago pour y étudier les relations entre les groupes ethniques.

70. Lors de la Conférence de Durban, les délégations ont noté qu'il existait un lien entre l'éducation et la lutte contre le racisme et souligné qu'il convenait de récrire les livres d'histoire afin de tenir dûment compte des contributions des populations autochtones et d'origine africaine. Le Centre d'études multiracial, établi dans les années 70 dans les Caraïbes en collaboration avec l'Université du Sussex et celle des Indes occidentales, a permis, grâce aux recherches entreprises, de façonner la manière dont les habitants des Caraïbes se définissent.

71. Les participants à la Conférence ayant reconnu qu'il serait bon de mettre en place un mécanisme international permettant d'identifier techniques, mécanismes, politiques et programmes favorisant l'entente entre les races et les cultures, l'Université des Indes occidentales semble tout indiquée pour l'établissement d'un centre d'études multiracial et multiculturel.

72. L'utilisation de l'Internet et d'autres moyens de communication modernes à des fins négatives est devenue préoccupante et la Barbade souhaite que les documents qui seront issus du Sommet mondial sur la société de l'information dénoncent le recours aux technologies de l'information et de la communication à des fins de promotion d'idéologies racistes et que les États et les médias prennent conscience du problème.

73. Le racisme et la discrimination raciale sont des fléaux à l'origine de nombreux conflits et il convient de les éliminer. Il incombe à la communauté internationale de mobiliser les ressources et de faire preuve de la volonté politique nécessaires en la matière pour favoriser la coopération, la tolérance et l'harmonie entre les peuples du monde. La Barbade, pour sa part, dispose d'une Constitution qui protège ses citoyens contre toute discrimination officielle.

74. **M. Lewis** (Antigua-et-Barbuda) rappelle que le principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est consacré par la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans une multitude de résolutions de l'Assemblée générale, qu'il est à la base de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme et qu'il a en outre été repris dans la Déclaration du Millénaire, et souligne que l'autodétermination demeure un droit fondamental et inaliénable de tous les peuples du monde.

75. L'adhésion à ce principe revêt une importance primordiale pour les 16 territoires qui ne sont pas encore autonomes, pour la plupart de petites îles, auxquels l'Assemblée générale accorde toute son attention. Si l'autodétermination, puis la décolonisation, de ces petits territoires non autonomes reste et devrait rester une question importante à l'ordre du jour de la Quatrième Commission, il faut constamment préserver le lien organique qui existe entre le processus de développement de ces territoires et les questions relatives à l'autodétermination soulevées à la Troisième Commission, où l'accent est mis sur les aspects qui intéressent les droits de l'homme. À cet égard, la délégation d'Antigua-et-Barbuda réitère la recommandation qui avait été faite à la Troisième Commission en 2002 en vue de la tenue d'une réunion d'information consacrée à l'autodétermination, qui serait organisée conjointement par les Troisième et Quatrième Commissions, et demande que l'on envisage d'inclure cette recommandation dans le texte de la résolution sur

l'autodétermination dont la Troisième Commission est saisie.

76. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la communauté internationale a permis à plus de 80 territoires d'accéder à l'indépendance et la délégation d'Antigua-et-Barbuda se réjouit de l'entrée du Timor-Leste à l'ONU. Le processus d'autodétermination est cependant encore loin d'être achevé.

77. Comme les États membres de la Communauté des Caraïbes l'ont souligné lors du débat général de la Quatrième Commission, la réalisation du droit universel à l'autodétermination des habitants des 16 petits territoires insulaires concernés se heurte encore à des obstacles majeurs, qui tiennent largement au manque d'information de leurs habitants comme de la communauté internationale : les premiers ne connaissent pas leurs choix légitimes en matière d'autodétermination et la seconde ne dispose pas des informations relatives à la situation sur le terrain qui permettraient de combler le déficit démocratique caractérisant les gouvernements coloniaux contemporains, même les plus bienveillants.

78. En dépit des décisions de l'Assemblée générale relatives à la première, puis à la deuxième, Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, la communauté internationale a encore beaucoup à faire pour mener à bien le plan d'action connexe, et ce n'est qu'en accordant davantage d'importance aux principales recommandations énoncées dans les résolutions et les décisions adoptées par l'ONU que l'on garantira le succès du mandat de celle-ci en ce qui concerne l'autodétermination et la décolonisation.

79. La délégation d'Antigua-et-Barbuda prend acte de la déclaration issue de la réunion des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur en février 2003, dans laquelle ceux-ci ont réaffirmé leur engagement à hâter la complète élimination du colonialisme et à appuyer la mise en oeuvre effective du Plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

80. Il est indispensable d'obtenir les ressources qui permettront au système des Nations Unies de mener à bien les activités prescrites par l'Assemblée générale dans le domaine de l'autodétermination et de la décolonisation, et de s'employer à assurer la réussite du Plan d'action de la deuxième Décennie

internationale de l'élimination du colonialisme. Seule la bonne exécution de ces mandats clairement définis garantira la réussite du processus d'autodétermination et la réalisation effective de la décolonisation qui en résulte.

81. Évoquant les positions d'anciennes personnalités politiques sur l'autodétermination, l'orateur déclare en conclusion que la promesse de l'égalité pour tous, y compris pour les petits territoires insulaires, doit être tenue de la même manière qu'elle l'a été dans le cas des autres territoires déjà autonomes.

Droits de réponse

82. **M. Luria** (Israël) fait part de la profonde déception de sa délégation après le discours haineux tenu par le représentant de l'Égypte au cours de la séance précédente et rappelle qu'Israël a signé un accord de paix avec l'Égypte, pays ami.

83. La délégation israélienne engage les Palestiniens et leurs défenseurs à examiner de près le cas des pays représentés à la Commission qui sont parvenus à l'autodétermination sans avoir eu recours à la destruction ou dénié aux autres leurs droits. L'autodétermination est un noble idéal, mais cet idéal perd son sens s'il implique la négation des droits d'autrui.

84. Israël, à l'instar de n'importe quelle autre nation, refuse de céder à la violence et ne laissera pas le terrorisme déterminer son programme politique. En tant que démocratie, il ne désire nullement contrôler la vie ou l'avenir des Palestiniens.

85. Depuis 1993, Israël a fait des concessions territoriales majeures aux Palestiniens et a toujours été prêt à de lourds sacrifices pour parvenir à la paix. Il a aussi accepté la feuille de route prévoyant le règlement du conflit sur la base d'une solution à deux États.

86. Le refus des Palestiniens de renoncer au terrorisme a toutefois mis en échec bien des espoirs de relancer le processus de paix et il est difficile de comprendre pour quelles raisons les Palestiniens ont rejeté la généreuse offre de paix qui leur a été faite à Camp David en 2000 et leur octroyait quasiment tout ce qu'ils réclamaient.

87. Le terrorisme pratiqué par les Palestiniens a conduit de nombreux Israéliens à douter de leur intérêt pour la paix et à remettre en question les concessions qu'Israël était prêt à faire il y a trois ans.

88. Israël ne compromettra pas la sécurité de ses citoyens. Si les responsables palestiniens prennent la décision morale et stratégique de renoncer au terrorisme une fois pour toutes, Israël sera plus que disposé à accepter de difficiles concessions et à faire de la vision exprimée dans la feuille de route une réalité pour les Israéliens comme pour les Palestiniens.

La séance est levée à 12 h 15.

89. **M. Roshdy** (Égypte), faisant valoir que l'accord de paix entre l'Égypte et Israël n'interdit pas à son pays de formuler des observations quant à la manière dont Israël applique de tels traités depuis une quinzaine d'années, invite à son tour le Représentant permanent d'Israël à compter le nombre de pays représentés à la Troisième Commission qui sont devenus indépendants, et à s'interroger sur le nombre de ceux qui ont subi une occupation étrangère et des pratiques inhumaines semblables à celles qu'Israël utilise dans le territoire palestinien occupé.

90. L'orateur fait observer qu'en dépit des multiples résolutions par lesquelles l'Assemblée générale condamne chaque année les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, dont la plus récente concerne la construction par Israël d'un « mur de sécurité », Israël refuse de changer sa politique.

91. Au cours des trois années écoulées, 2 700 Palestiniens ont été tués, dont près de 600 enfants. Le 14 septembre 2003, une petite fille de quatre mois a été non pas tuée mais exécutée par l'armée israélienne, sous le prétexte d'une menace à la sécurité nationale. Des enfants ne peuvent constituer une menace pour la sécurité d'Israël et un peuple qui lutte contre l'occupation de son pays et ceux qui veulent s'emparer de sa terre ne peut être taxé de terrorisme.

92. La Troisième Commission traite des questions relatives aux droits de l'homme : il lui incombe donc de dire à Israël qu'il a tort, même s'il ne veut pas l'entendre. L'on peut se demander quand Israël cessera de penser ou de croire qu'il peut duper la communauté internationale et continuer de se soucier de sa sécurité sans égards pour le reste du monde, comme si le reste du monde n'avait pour seule mission que la défense de la sécurité d'Israël.

93. **Mme Rasheed** (observateur de la Palestine) annonce qu'elle répondra lors d'une prochaine séance à la déclaration du Représentant permanent d'Israël, qu'elle qualifie de totalement inexacte et fausse